



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale  
de la protection des Populations

Pôle Environnement et ICPE

LE PREFET DE LA REGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
PREFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 808 du 23 OCT. 2018**  
**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DDSV n°13, du 30/11/2004,**  
**autorisant la SAS NUTRISENS - LES REPAS SANTE à exploiter un établissement**  
**de préparation et de conservation de produits d'origine animale sur la commune de Beaune.**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n°13, du 30/11/2004, autorisant LES REPAS SANTE à exploiter sur la commune de Beaune, un établissement de préparation et conservation de produits d'origine animale pour une quantité de produits entrants supérieure à 2 tonnes/jour et pour une production maximale de plats cuisinés de 15 tonnes/jour ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP du 27 février 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté DDSV n°13 du 30 novembre 2004 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société LES REPAS SANTE au profit de NUTRISENS et réceptionné de déclaration de changement d'exploitant en date du 4 octobre 2016 ;

VU le dossier de « porter à connaissance » déposé en préfecture le 15 février 2018 par la société NUTRISENS - LES REPAS SANTE, relatif à la modification du site en prévision d'une augmentation de la production ;

VU l'engagement complémentaire pris par la société NUTRISENS – LES REPAS SANTE par courrier du 27 mars 2018 pour la mise en place d'un flottateur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 septembre 2018;

VU la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2018 par laquelle le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du 30/11/2004 a été communiqué au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

CONSIDERANT la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la création du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 ;

CONSIDERANT que l'activité de la société NUTRISENS – LES REPAS SANTE est soumise au régime de l'enregistrement en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-23 dit que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ,

CONSIDERANT le dossier de « porter à connaissance » déposé par la société NUTRISSENS – LES REPAS SANTE informant le préfet des modifications projetées à son installation en prévision d'une augmentation de capacité de production et l'engagement pris sur la mise en place d'un prétraitement complémentaire des effluents ;

CONSIDERANT le projet de convention de rejet des effluents au réseau collectif ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection analysant le caractère notable ou substantiel des modifications apportées à l'installation initiale en application de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de l'article R512-46-23 du code de l'environnement les modifications ont été jugées notables mais non substantielles ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais mentionnés au courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2018 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDSV n°13 du 30 novembre 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société NUTRISSENS – LES REPAS SANTE est autorisée à poursuivre et étendre ses activités de préparation et conservation de plats cuisinés, rue Yves Bertrand BURGALAT à Beaune, section 1, parcelles 607 et 6027, ZAC de la Chartreuse pour une production maximale de 27 tonnes/jour.

L'ensemble des activités de la société, répertoriées dans la nomenclature des installations classées, sont soumises à :

Rubrique	Nature de l'activité	Seuil actuel	Capacité maximale future	Régime (1)
2221-B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Quantité de produit entrant supérieure à 2 t/j mais inférieure au seuil de la rubrique 3642	14,3 t/j	E (Bénéfice des droits acquis)
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produit entrant comprise entre 2 et 10 t/j	7,8 t/j	DC
2910-a2	Installation de combustion	Puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW	2,734 MW	DC
4802-2a (*)	Gaz à effet de serre fluorés : emploi dans des équipements clos en exploitation	Capacité unitaire supérieure à 2kg ou quantité cumulée susceptible d'être présente supérieure à 300 kg.	382 kg	DC

Rubrique	Nature de l'activité	Seuil actuel	Capacité maximale future	Régime (1)
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance supérieure à 10 MW	< 10 MW	NC

(1) A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classé

(\*) Nouvelle rubrique - Créée par le décret 2014-285 du 30 mars 2014

**ARTICLE 2 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral DDSV n°13 du 30 novembre 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 - Eaux Pluviales :

Les eaux de pluie ruisselant sur l'ensemble des parkings sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au réseau communal d'eau pluviale. Ce séparateur d'hydrocarbure sera vidangé au moins une fois par an par une entreprise agréée.

Les réseaux sont équipés de moyens permettant le confinement sur le site des eaux de ruissellement polluées, notamment les eaux d'extinction d'incendie. Une procédure écrite de confinement est présente sur l'installation. Le personnel compétent pour intervenir en cas d'accident est informé de cette procédure.

**ARTICLE 3 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral DDSV n°13 du 30 novembre 2004 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2012 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 7 : Eaux usées : eaux industrielles et eaux vannes

1° - Collecte et traitement des effluents

L'installation est raccordée au réseau de collecte des eaux usées de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud pour être traitées par la station d'épuration de Beaune-Combertault. Elle dispose de deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux sanitaires)
- un branchement pour les eaux industrielles (eaux de process, eaux de nettoyage...)

Le présent article concerne les eaux industrielles faisant l'objet d'une convention de rejet avec la collectivité.

Les eaux industrielles sont pré-traitées avant rejet. Les prétraitements sont constitués d'un tamis rotatif et d'un déboureur-dégraisseur. Les résidus solides issus de ce prétraitement sont éliminés suivant la réglementation en vigueur concernant les bio-déchets.

L'installation sera équipée d'un prétraitement supplémentaire constitué d'un flotateur avant le **30 juin 2021**.

2° - Autosurveillance des rejets

Le point de rejet industriel est équipé d'un dispositif de mesure et de prélèvement installé en aval des systèmes de prétraitement.

1. Ce dispositif est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le point d'implantation de ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

2. L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance de ses rejets industriels selon la fréquence suivante :

Paramètre	Fréquence	valeur
Volume journalier	En continu	Volume journalier
pH	En continu	pH moyen journalier
Température	En continu	Température moyenne journalière
MEST	Bilan 24h bimensuel	Valeur de concentration et flux
DCO	Bilan 24h bimensuel	Valeur de concentration et flux
DBO5	Bilan 24h bimensuel	Valeur de concentration et flux
Graisses (SEH)	Bilan 24h bimensuel	Valeur de concentration et flux

Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les échantillons sont prélevés proportionnellement au débit.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission des données est faite via l'application GIDAF. Elles sont transmises mensuellement.

### 3° - Valeurs limites des rejets

#### **Volume journalier :**

Volume journalier de pointe : 350 m<sup>3</sup>/j

Volume journalier moyen sur un mois : 285 m<sup>3</sup>/j

**pH** : Il doit être compris entre 5,5 et 9.

**Température** : La température doit être inférieure à 30°C.

#### Phase transitoire jusqu'au 30 juin 2021 :

Les valeurs limites des rejets sont les suivantes :

	Maximum autorisé		Moyenne annuelle	
	Concentration	Flux	Concentration	Flux
MES	2 000 mg/l	750 kg/j	1 500 mg/l	600 kg/j
DCO	4 000 mg/l	1000 kg/j	3 000 mg/l	800 kg/j
DBO5	2 000 mg/l	500 kg/j	1 400 mg/l	400 kg/j

	Maximum autorisé		Moyenne annuelle	
	Concentration	Flux	Concentration	Flux
Graisses (SEH)	300 mg/l	75 kg/j	---	---
Azote global	150 mg/l	40 kg/j	---	---
Phosphore total	50 mg/l	15 kg/j	---	---

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 les valeurs limites de rejet à respecter sont les suivantes :

	Maximum autorisé		Moyenne annuelle	
	Concentration	Flux	Concentration	Flux
MES	1 200 mg/l	400 kg/j	950 mg/l	320 kg/j
DCO	2 800 mg/l	700 kg/j	2 250 mg/l	560 kg/j
DBO5	1 300 mg/l	350 kg/j	1 000 mg/l	280 kg/j
Graisses (SEH)	200 mg/l	50 kg/j	---	---
Azote global	150 mg/l	40 kg/j	---	---
Phosphore total	50 mg/l	15 kg/j	---	---

Toute modification de l'activité de la société NUTRISENS – LES REPAS SANTE ayant des conséquences notables sur ces rejets fera l'objet d'une révision de la convention établie entre l'industriel, la compagnie fermière et la collectivité.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers,

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation est déposée à la mairie de 21200 BEAUNE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21200 BEAUNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or, le maire de 21200 BEAUNE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte d'Or ;
- Directeur des archives départementales
- Maire de 21200 BEAUNE.

Fait à Dijon, le 23 OCT. 2018

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Christophe MAROT.